

Repères, Août, 2021

Maxime L. BLANCHARD*

Commentaire sur la décision Lachaine c. Air Transat AT inc. – L'exécution volontaire au stade de la préautorisation

Indexation

PROCÉDURE CIVILE ; ACTION COLLECTIVE (RECOURS COLLECTIF) ; AUTORISATION ; **OBLIGATIONS** ; CONTRATS NOMMÉS ; EFFETS ENTRE LES PARTIES ; CLAUSE ABUSIVE ; EXÉCUTION ; **TRANSPORT** ; TRANSPORT AÉRIEN ; **SOCIAL** ; SANTÉ PUBLIQUE ; CORONAVIRUS (COVID-19)

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LES FAITS](#)

[II– LA DÉCISION DU TRIBUNAL](#)

[III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteur commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure est saisie de l'une des diverses actions collectives introduites dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Les demandeurs allèguent que les transporteurs aériens qui ont dû annuler leur vol à cause des mesures sanitaires mises en place par les différents paliers de gouvernements auraient manqué à leur obligation de rembourser l'intégralité des sommes payées pour les billets d'avion ou les forfaits voyage. La Cour devait analyser l'incidence d'une exécution volontaire par certaines défenderesses ayant mis en place des programmes de remboursement auprès des voyageurs.

INTRODUCTION

Dans la foulée des mesures sanitaires mises en place par les différents paliers de gouvernement en vue de protéger la population face à la pandémie de COVID-19, dont la fermeture des frontières canadiennes, une multitude de vols ont dû être annulés. Invoquant les conditions leur étant propres, différents transporteurs aériens ont refusé de rembourser le prix des billets achetés par les consommateurs ou tardé à le faire, en proposant plutôt l'octroi de crédits utilisables lors de réservations futures de voyage.

Dans la décision *Lachaine c. Air Transat AT inc.*¹, la Cour supérieure, sous la plume du juge Bernard Tremblay, s'est donc penchée, au stade de l'autorisation de l'action collective, sur cette situation qui a fait couler beaucoup d'encre en temps de pandémie.

I– LES FAITS

Après avoir déclaré des mesures d'urgence sanitaires en mars 2020, le Canada décide de fermer ses frontières, ce qui entraînera l'annulation de plusieurs vols internationaux et intérieurs par les principales compagnies aériennes canadiennes².

Les voyageurs se voient alors offrir par certaines compagnies aériennes des crédits utilisables lors de réservations futures de voyage.

Considérant que ces offres ne respectent pas les obligations contractuelles de ces compagnies, les demandeurs déposent le 27 mars 2020 une demande d'autorisation d'exercer une action collective à l'encontre des défenderesses Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., Air Canada, Vacances Air Canada, WestJet Airlines Ltd., WestJet Vacations inc., Sunwing Airlines inc. et Vacances Sunwing inc.

Par leur demande, les demandeurs requièrent essentiellement que les vols qui ont été annulés soient remboursés en totalité du prix payé et non en crédits, comme proposé par les transporteurs aériens. À ces montants s'ajoutent des dommages moraux et punitifs, de même que les intérêts légaux.

Après le dépôt de la demande d'autorisation, WestJet met en place un programme de remboursement volontaire visant à rembourser tous les billets d'avion annulés en raison de la pandémie, et ce, bien qu'elle considère qu'elle n'avait pas l'obligation de le faire.

Puis, le 13 avril 2021, après l'instruction de la demande d'autorisation, une entente intervient entre Air Canada et le gouvernement fédéral prévoyant également le remboursement des billets d'avion annulés en raison de la pandémie et dont les conditions ne permettaient pas le remboursement³.

Également, le 29 avril 2021, une entente similaire intervient entre Air Transat et le gouvernement fédéral.

Quant à Sunwing, aucun programme ou entente en ce sens n'est intervenu avant que jugement soit rendu.

Le dossier a été mis hors délibéré afin de permettre aux parties de traiter ces nouveaux développements.

Or, malgré la mise en place de ces programmes de remboursement par WestJet, Air Transat et Air Canada, « les demandeurs soutiennent que ces programmes de remboursement volontaire n'ont aucun impact sur le syllogisme juridique qu'ils avancent puisque demeure leur réclamation pour les intérêts, les dommages moraux et les dommages punitifs en raison de la faute commise par ces compagnies aériennes de ne pas avoir procédé immédiatement à ce remboursement dès l'annulation des vols »⁴.

II- LA DÉCISION DU TRIBUNAL

Vu le maintien des prétentions des demandeurs à l'égard de toutes les défenderesses, le tribunal procède à l'analyse des critères prévus à l'article 575 C.p.c. afin d'effectuer l'exercice de filtrage en matière d'actions collectives qui lui est dévolu.

Il se penche donc tout d'abord sur le paragraphe 1^o de l'article 575 C.p.c., à savoir si des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes sont soulevées par cette demande. Pour ce faire, il analyse les différents tarifs établis par les défenderesses ayant été déposés dans le cadre d'une demande pour preuve additionnelle accueillie. Au terme de son analyse, le tribunal parvient à la conclusion suivante :

[81] Dans le présent dossier, il n'y a pas que les tarifs en cause qui diffèrent d'une défenderesse à l'autre, mais également le contenu et l'objet de ces tarifs, ainsi que les situations visées, de même que les termes employés, auxquels s'ajoutent les différences pouvant exister entre les termes et conditions applicables selon le mode de réservation retenu, la catégorie de service vendu, selon le prix payé, entre autres, et selon les options pouvant être choisies par les voyageurs.

[82] Or, les propositions juridiques des demandeurs discutées ci-dessus visent, sans faire de distinction, tous les tarifs des défenderesses, ainsi que tous les termes et conditions des services aériens offerts qui ne prévoient pas de possibilité de remboursement, alors que des différences importantes existent relativement à cette possibilité, même en cas de force majeure.

[83] Il n'y a donc pas qu'une seule clause à examiner et à interpréter, ni plusieurs clauses qui soient par ailleurs identiques ou même simplement similaires, mais une variété de documents contractuels fort différents entre eux quant à leur contenu, ainsi qu'à leur portée et effet.

[84] Existe-t-il alors des questions véritablement communes aux membres putatifs dont la résolution fera avancer collectivement leur recours ?

[85] À la lumière de l'analyse qui précède, le Tribunal ne le croit pas.⁵

Bien que le tribunal considère qu'il n'existe pas de questions communes aux membres putatifs, il précise toutefois que « la solution aurait pu être différente si chaque défenderesse avait fait l'objet d'un recours distinct, ce qui n'est pas le cas ici »⁶.

Il voit donc à déterminer s'il existe des questions communes à l'encontre de Sunwing si le recours devait subsister uniquement à son égard, ce à quoi il répond positivement⁷.

De plus, bien qu'il concède qu'il n'existe aucune question commune aux membres putatifs, ce qui pourrait en soi justifier le rejet de la demande d'autorisation, le tribunal poursuit son analyse à l'égard du paragraphe 2^o de l'article 575 C.p.c., à savoir si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

Dans le cadre de son analyse de ce critère, il se demande s'il existe toujours une cause défendable à faire valoir contre Air Canada, Air Transat et WestJet dans la mesure où ces dernières ne refusent plus de rembourser le montant intégral des billets d'avion et des forfaits voyage achetés.

Le tribunal, citant plusieurs décisions à l'appui, en vient rapidement à la conclusion suivante :

[124] En ce qui concerne le prix payé pour les billets d'avion et les forfaits annulés, force est de conclure que les demandeurs n'ont plus de cause défendable contre Air Canada, Air Transat et WestJet puisque ces trois défenderesses acceptent de rembourser ces montants volontairement à tous leurs clients.⁸

Le tribunal doit tout de même poursuivre son analyse puisque les demandeurs soutiennent que malgré ce remboursement volontaire, leur réclamation pour les intérêts, des dommages moraux et des dommages punitifs demeure. Ainsi, à l'égard des intérêts et des dommages moraux, il précise ce qui suit :

[126] Les intérêts réclamés ne peuvent être exigibles qu'à compter de la date à laquelle l'obligation doit être exécutée.

[127] Or, faute d'autorisation de l'action collective contre ces trois défenderesses, ceci en raison de l'absence de question commune à débattre ainsi que de l'absence de cause d'action portant sur l'obligation de rembourser le prix du billet ou du forfait vendu, il n'y aura donc plus aucun débat, ni aucun jugement rendu en cette instance sur l'existence d'une telle obligation pouvant ou non incomber à ces trois défenderesses, et à plus forte raison, sur la date d'exigibilité de celle-ci.

[128] Rappelons au surplus que la réclamation des demandeurs pour l'intérêt légal majoré de l'indemnité additionnelle n'a été ajoutée par voie de modification que le 10 février 2021.

[129] Ceux-ci prévoient dans leurs conclusions que les intérêts doivent être calculés à compter de la date de signification de l'action collective ou encore, à la date à laquelle chaque membre aurait dû être remboursé.

[130] Or, cette dernière date ne pourra pas être déterminée faute d'autorisation d'une action collective portant sur l'obligation principale invoquée par les demandeurs qui est celle de rembourser le prix payé.

[131] Par conséquent, le point de départ de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle ne peut remonter avant la date d'autorisation de l'action collective puisqu'il n'y a pas de demande en justice à proprement parler avant ce moment.

[132] La réclamation des demandeurs pour les intérêts ne peut donc survivre à l'absence d'autorisation de leur action collective contre les trois défenderesses ayant accepté de rembourser volontairement le prix des billets vendus.

[133] Quant aux dommages moraux, les demandeurs allèguent généralement qu'ils ont dû effectuer des démarches pour tenter de se faire rembourser, donc des pertes de temps et du stress.

[134] Dans la mesure où le syllogisme avancé par les demandeurs repose sur l'existence d'une situation de force majeure, l'article [1470](#) C.c.Q. qu'ils invoquent prévoit que cette situation a eu pour effet de libérer le débiteur de son obligation de réparer le préjudice causé à autrui.

[135] La plupart des clauses en cause excluent également la possibilité de réclamer des dommages dans un tel cas.⁹

Le tribunal précise également plus loin que les pertes de temps et le stress ont été reconnus comme des inconvénients normaux dans le contexte de recours similaires à celui introduit par les demandeurs.

Finalement, quant à la demande visant des dommages punitifs, laquelle s'appuie sur l'article [272](#) de la *Loi sur la protection du consommateur*¹⁰ (« LPC »), le tribunal en vient à la conclusion qu'aucune disposition de la LPC ne crée une obligation de restitution, comme le soutiennent les demandeurs :

[148] Or, les demandeurs ne citent aucune disposition de la LPC invoquée à cet article [272](#) en lien avec leur syllogisme qui se base sur l'existence d'une obligation de restitution de la part des défenderesses.

[149] Aucune disposition de la LPC ne crée une telle obligation de restitution.¹¹

Quant à l'action collective proposée contre Sunwing, le tribunal convient que les conditions des contrats de service lui étant applicables prévoient des clauses similaires et qu'il existerait donc au moins une question commune aux membres pouvant être visés par le recours, dans la mesure où celle-ci était la seule partie défenderesse¹².

En ce qui concerne l'apparence de droit, le tribunal retient que comme « Sunwing, contrairement à Air Transat, Air Canada et WestJet, refuse toujours de rembourser le prix des billets vendus et que l'existence d'une telle obligation devra être débattue et décidée par le Tribunal lors de l'instruction sur le fond, il ne peut non plus écarter à ce stade-ci la réclamation pour les intérêts et les dommages moraux »¹³.

Ce faisant, le tribunal rejette la demande d'autorisation à l'égard des défenderesses Air Transat A.T. inc., Transat Tours Canada inc., Air Canada, Vacances Air Canada, WestJet Airlines ltd. et WestJet Vacations inc. Il autorise toutefois le recours à l'égard de Sunwing Airlines inc. et de Vacances Sunwing inc., à l'exception de la réclamation visant des dommages punitifs.

Cependant, comme les demandeurs avaient fait affaire avec Air Transat et Air Canada et que le recours n'a pas été autorisé à l'égard de ces défenderesses, le tribunal, usant de sa discrétion, octroie tout de même aux demandeurs l'autorisation

d'exercer leur action collective contre Sunwing, mais leur enjoint d'obtenir leur remplacement par un des représentants ayant fait affaire avec Sunwing¹⁴.

III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEUR

La décision commentée est un rappel important que la demande pour autorisation n'a qu'un caractère préliminaire et qu'il ne s'agit pas à proprement parler d'une action judiciaire, laquelle ne prendra naissance qu'à la suite du dépôt de la demande introductive d'instance une fois le recours autorisé, le cas échéant.

Cette distinction peut avoir une incidence significative à divers égards au stade de l'autorisation. Non seulement quant aux chefs de réclamation pouvant faire l'objet d'une autorisation, comme l'illustre la présente affaire, mais également au chapitre des possibilités pour les parties d'obtenir de la documentation en la possession de la partie adverse, par exemple. Il s'agit là d'une notion utile à garder en tête dans l'évaluation des droits et des risques découlant d'une action collective.

Nous sommes d'avis que, dans la décision commentée, le juge s'est bien dirigé en droit à l'égard des différentes défenderesses. Son refus d'autoriser l'action contre Air Canada, Air Transat et WestJet sur les questions visant l'octroi des intérêts et de l'indemnité additionnelle nous apparaît particulièrement judicieux et expose bien la distinction entre une action judiciaire et une demande d'autorisation d'exercer une action collective. En effet, comme le prévoit le Code civil dans des situations similaires, en l'absence de mise en demeure comme en l'espèce, les dommages-intérêts porte intérêt à compter de l'introduction d'une action en justice. Or, le juge applique à bon droit cette théorie en refusant d'autoriser le recours sur la question du paiement des intérêts et de l'indemnité additionnelle puisque les dommages-intérêts réclamés ont été payés au stade de l'autorisation, soit avant même que l'action soit introduite.

CONCLUSION

Bien qu'il s'agisse d'un cas d'espèce, la décision commentée traite de certaines théories fort fascinantes en matière d'action collective. Il serait par ailleurs intéressant de voir le sort qui serait réservé à une situation similaire, mais qui aurait fait l'objet d'une mise en demeure préalable.

* M^e Maxime L. Blanchard s'est joint à l'étude BCF en 2018 après avoir commencé sa carrière dans un cabinet boutique de la région de Québec. Fort de son expertise tant en demande qu'en défense d'actions collectives, il est membre du Groupe en défense d'actions collectives du cabinet. La pratique de M^e Blanchard s'oriente également autour du litige civil et commercial de même que du droit de la construction.

1. 2021 QCCS 2305, [EYB 2021-391907](#) ; déclaration d'appel et requête pour permission d'appeler, C.A. Montréal, n^{os} 500-09-029594-215, 500-09-029596-210, 9 et 13 juillet 2021.

2. *Ibid.*, par. 1.

3. *Ibid.*, par. 24.

4. *Ibid.*, par. 39.

5. *Ibid.*, par. 81 à 85.

6. *Ibid.*, par. 89.

7. *Ibid.*, par. 161 et 162.

8. *Ibid.*, par. 124.

9. *Ibid.*, par. 126 à 135.

10. RLRQ, c. P-40.1.

11. Par. 148 et 149 de la décision commentée.

12. *Ibid.*, par. 158 à 162.

13. *Ibid.*, par. 182.

14. *Ibid.*, par. 198 à 200.

Date de dépôt : 31 août 2021

